

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 Avignon

Avignon, le 30/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Atelier protégé de SOBIRATS

1170, Chemin de l'Hermitage
Hameau de Serres
84 200 Carpentras

Références : D-0673-2025

Code AIOT : 0006401836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2025 dans l'établissement Atelier protégé de SOBIRATS implanté 1170, Chemin de l'Hermitage Hameau de Serres 84200 Carpentras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Atelier protégé de SOBIRATS
- 1170, Chemin de l'Hermitage Hameau de Serres 84200 Carpentras
- Code AIOT : 0006401836
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

L'Atelier protégé de SOBIRATS, établissement adapté de l'APEI de Carpentras, association pour handicapés à but non lucratif, exploite une installation de fabrication de palettes en bois implantée au 1170, Chemin de l'Hermitage sur le territoire de la commune de Carpentras.

L'activité exercée relève de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de la déclaration au titre de la rubrique 1532.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention des eaux d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 09/08/2021, article 1 – alinéa 3	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu favorablement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 août 2021, en procédant à la réfection intégrale du muret de rétention des eaux d'extinction d'incendie en limite Nord du site.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Vaucluse un projet d'arrêté préfectoral relatif à la liquidation totale de l'astreinte journalière à 0 €, compte tenu du court délai entre la date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière le 10 juillet 2025 (assorti d'un sursis à exécution de 30 jours), et la date d'information de l'exploitant par courriel le 18 septembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/08/2021, article 1 – alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : La société Atelier protégé de SOBIRATS, exploitant, au 1170, Chemin de l'Hermitage – Hameau de Serres – à CARPENTRAS (84 200) une installation de fabrication de palettes en bois relevant de la rubrique 2410 de la nomenclature des ICPE, est mise en demeure de respecter : (...) – les prescriptions « Prévention de la pollution des eaux » de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2002, par la remise en état du dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie, dans un délai de 2 mois ; l'exploitant transmettra la justification de l'intégrité de l'étanchéité (muret périphérique, plateforme, et réseau d'eaux pluviales) et de la capacité de son dispositif de rétention à monsieur le préfet dans le mois suivant sa remise en état. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Pour rappel, lors de la précédente visite du 17 octobre 2023, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas répondu favorablement à l'alinéa 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 août 2021 relatif au dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie : compte tenu de la persistance de la non-conformité, il a été engagé la procédure ordonnant le paiement d'une astreinte administrative journalière jusqu'à la remise en état du dispositif (arrêté préfectoral du 2 juillet 2024).

Par courriel du 18 septembre 2024, l'exploitant a informé l'Inspection que les travaux de réfection du muret de rétention des eaux d'extinction d'incendie étaient terminés.

Le 30 juillet 2025, l'Inspection constate que la réfection totale du muret de rétention des eaux d'extinction d'incendie en limite Nord du site a été réalisée sur tout son linéaire, soit environ 250 mètres : sa hauteur est d'environ 30 cm et les différents batardeaux ont été remis en état et sont opérationnels.

La rétention des eaux d'extinction incendie est effective.

Considérant que l'exploitant a répondu favorablement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 août 2021, et compte tenu du court délai de 47 jours ouvrés entre la date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière le 10 juillet 2024 (assorti d'un sursis à exécution de 30 jours) et la date d'information de l'exploitant par courriel le 18 septembre 2024, **l'Inspection propose la liquidation définitive et totale de l'astreinte journalière à 0 €.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure